

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-016051

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 27 mars 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 6 mars 2024 sur le thème du traitement des écarts avant la divergence planifiée du réacteur 2 du CNPE de Civaux.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0039.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 mars 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le traitement des écarts dans le cadre de la demande d'autorisation de divergence du réacteur 2 déposée par le CNPE de Civaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE de Civaux a été arrêté le 10 février 2024 pour réaliser un rechargement du combustible. La divergence du réacteur a eu lieu le 15 mars 2024.

L'objectif de cette inspection est de vérifier par sondage avant la divergence du réacteur 2, le traitement de différents plans d'action relatifs à des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [2], le respect du programme de résorption sur cet arrêt des écarts de conformités aux exigences définies des EIP et le déploiement de modifications destinées à améliorer la sûreté des installations. Cette inspection visait également à vérifier la prise en compte de certaines demandes issues de précédentes inspections.



Cette inspection n'a pas mis en évidence de constat bloquant pour la divergence du réacteur 2. Des informations supplémentaires sont attendues concernant l'aléa sur 2RIS009VP et le dimensionnement du stock de pièces de rechange en lien avec l'aléa sur 2ETY152VI. Enfin, les inspecteurs ont constaté deux portes ouvertes alors qu'elles devaient être fermées. Le site doit être plus vigilant sur ce point.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Le II de l'article 2.5.1. de l'arrêté INB [2] dispose que : « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* »

L'article 2.6.3 de l'arrêté INB [2] dispose que : « *l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.* »

Aléa 2ETY152VI - Blocage en ouverture de la vanne lors du diagnostic du service robinetterie

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur le traitement de l'aléa concernant la vanne 2ETY152VI. Le CNPE a décidé de condamner la vanne en position fermée, ce qui répond aux exigences de sûreté, et de procéder au remplacement de l'actionneur lors du prochain arrêt. En effet, EDF ne dispose que d'une seule pièce de rechange pour cet actionneur dans son stock de sûreté national, qui a été utilisée par un autre site en janvier. Les inspecteurs se questionnent sur la suffisance de ce stock.

Demande II.1 : Transmettre les éléments de justification du dimensionnement du stock de sûreté national lié à l'actionneur défaillant, source de cet aléa.

2RIS009VP - Défaut matériel apparu lors d'une manœuvre de la vanne

Les inspecteurs ont étudié l'aléa rencontré pendant l'arrêt sur la vanne 2RIS009VP, suite à sa manœuvre qui a provoqué l'échauffement du moteur. Ils ont demandé si un retour d'expérience sur le site de Chooz existait. Ils ont également demandé l'expertise faite en interne au CNPE sur cet échauffement, l'expertise du constructeur et la fiche de caractérisation incendie liée à cet échauffement. L'évènement étant récent, ces éléments n'ont pas pu être présentés.



Demande II.2 : Transmettre :

- Les éléments associés au retour d'expérience du site de Chooz s'ils existent ;
- L'expertise du constructeur du moteur ;
- La fiche de caractérisation incendie liée à cet échauffement.

Demande II.3 : Au cours du cycle en cours, réaliser une acquisition de l'intensité délivrée au moteur lors de la manœuvre dans le cadre des essais bimestriels sur 2RIS009VP afin d'effectuer un suivi de tendance.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Visite terrain

Constat III.1 : Les constats ci-dessous sont à résorber par le CNPE :

- Porte 2JSW600QP : Cette porte de sectorisation incendie a été trouvée ouverte et ne se ferme plus automatiquement ;
- Porte 2JSL352PD : Porte vue ouverte pendant l'inspection alors qu'inscrite comme devant être fermée pour que le confinement iode soit effectif.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD